

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.640 du 7 mars 2014

G./A.208.851/VI-19.980

En cause : **1. la société anonyme BESIX,**
2. la société anonyme ART & BUILD ARCHITECT,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier
Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et des Affaires européennes,

ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE, Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 17 mai 2013, la société anonyme BESIX et la société anonyme ART & BUILD ARCHITECT sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 mai 2013 par laquelle la partie adverse a décidé de ne pas les sélectionner dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité relative à l'attribution d'un marché intitulé "Conception et construction de la nouvelle Chancellerie de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.822 du 11 juin 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

La partie adverse a introduit le 10 juillet 2013 une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a, par un courrier du 29 juillet 2013, transmis une décision du 26 juillet 2013, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 janvier 2014 convoque les parties à comparaître le 27 février 2014 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Laure DEMEZ, loco Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 26 juillet 2013 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Ce retrait a fait l'objet des notifications requises le 31 juillet 2013. Les actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune demande d'annulation de la décision de retrait n'a été formée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.822 du 11 juin 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.822 du 11 juin 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.